



MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

17 JUIL 2023

RECU

le 07 JUIL. 2023

N° 2023.
Courrier officiel

Le Conseil Municipal de POUM

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
ORD

Séance du : jeudi 6 juillet 2023

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2è adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Natacha GAGNE, Esther NIONGUI, Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE

Absents : Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Procuration :

VOTE

Nombre de voix : 10 Pour : 10 Contre : Abstention :

DELIBERATION N° 59/2023

AUTORISANT LA MISE A JOUR DES DONNEES RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX (PPE) DE FORAGES ET CAPTAGES PUBLICS ET EQUIPEMENTS ASSOCIES SITUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le **jeudi 6 juillet 2023**, sur convocation adressée le 19 juin 2023;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU les conventions, signées avec la SLN, en date des 3 avril 2018 et 19 juin 2020 ;

VU l'arrêté n° 1224 du 24 mai 1983 instaurant les PPE autour des ouvrages de Ponvio

Vu l'avis favorable de la commission de finances du 29 juin 2023 ;

VU l'exposé de Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - La mise à jour des données relatives aux périmètres de protection des eaux (PPE) et équipements associés impliquant, d'une part, l'établissement des PPE des forages « C1-C9 » à Malac, et, d'autre part, de manière définitive l'abrogation de l'arrêté n° 1224 du 24 mai 1983 instaurant les PPE autour des ouvrages de Ponvio, est autorisée.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

Article 3 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE



Mairie de Poum
Le Maire

HMAE Henriette

Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 7 juillet 2023 et son affichage le 7 juillet 2023

